

## Arrêt

n° 313 673 du 27 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
représentés par leurs parents  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019 au nom de X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 18 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.578 du 24 mai 2023 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 239 289 du 30 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. DANHIEUX *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, et Madame YUSUPOVA, Malika, mère, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le Conseil est saisi d'un recours introduit à l'encontre de plusieurs décisions prises par la Commissaire adjointe en date du 18 novembre 2019.

1.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. Y., est une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par ce dernier et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations et tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es né en 2009 en Belgique. Tu es donc mineur d'âge.

En 2006, ton papa (M. [K. M.] – SP [X]) aurait quitté la Tchétchénie et est allé en Pologne où il a introduit une demande de protection internationale.

Cette même année, ta maman (Mme [M. Y.] – SP [X]) aurait, elle aussi, de son côté, quitté l'Ingouchie. Elle aussi est allée en Pologne et y a aussi introduit une demande de protection internationale.

Tes parents se seraient rencontrés en Pologne et s'y seraient mariés religieusement en 2007.

De leur union est née ta grande soeur [F.] en juin 2008.

En septembre 2008, le statut de réfugié a été octroyé à ta maman et à ta soeur et, en octobre 2008, un statut de protection subsidiaire a été octroyé à ton papa.

En mars 2009, ta maman est venue en Belgique accompagnée de ta soeur. Elle a introduit une demande de protection internationale le 05/03/09.

En novembre 2009, le CGRA lui a adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°40.440 (daté du 18/03/2010) du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le RvV (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen).

Entre-temps, en juin 2009, ton papa est à son tour arrivé en Belgique – où, il a, lui aussi, introduit une demande de protection internationale. Sa demande a fait l'objet d'une décision basée sur les accords de Dublin, déclarant la Pologne comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande.

En décembre 2009, tu es né en Belgique. En novembre 2010, est né ton petit frère [Ab.], aussi en Belgique. En mai 2012 et en avril 2016 sont aussi respectivement nées tes petites soeurs, [Y.] et [Fa.], toujours en Belgique.

En automne 2014, ton papa est retourné en Pologne pour notamment y faire renouveler son titre de séjour.

Au printemps 2015, ta maman a fait de même. Elle est retournée en Pologne et y a fait renouveler son titre de séjour. Elle s'y est aussi fait délivrer un nouveau passeport.

En août 2015, ta maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique et, en même temps, l'Office des Etrangers a accepté d'examiner la demande que ton papa avait introduite en 2009. En septembre 2015, le CGRA a adressé à ta maman une décision refusant de prendre en considération sa deuxième demande et, à ton papa, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 159.965 du RvV (daté du 14/01/2016), le RvV a rejeté le recours qui avait été introduit contre la décision adressée à ta maman et, dans son arrêt n°161.937 (du 11/02/2016), le RvV a confirmé la décision que mes services avaient adressé à ton papa.

En mai 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta grande soeur [F.] (alors âgée de 9 ans – SP [X]) en Belgique. Deux semaines plus tard, ton papa a introduit une deuxième demande en son nom à lui. En octobre 2018, le CGRA a qualifié leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n°218.190 (du 13 mars 2019), le CCE a rejeté les recours introduits contre ces décisions que mes services leur avaient adressées.

Le 17 juin 2019, en raison des problèmes de santé de ton frère, [Ab.], tes parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est à ce jour toujours pendante.

Le 26 juin 2019, tes parents ont introduit des demandes de protection internationale en Belgique en ton nom ainsi qu'aux noms de ton petit frère [Ab.] et de tes petites soeurs, [Y.] et [Fa.].

A ce sujet et en ce qui te concerne, tu lies ta demande à celles de tes parents.

*A titre personnel, tu invoques, comme crainte en cas "de retour" en Pologne, le fait de peut-être t'y faire tuer. Interrogé à ce sujet, tu réponds ne pas savoir qui voudrait te tuer ni pourquoi des personnes voudraient te tuer (NEP – pg 7).*

*En cas de retour en Fédération de Russie, tu invoques la même crainte et, de la même manière, tu expliques ne pas savoir qui voudrait te tuer ni pourquoi des personnes voudraient te tuer. Tu déclares également avoir peur des animaux sauvages qui vivent là-bas (NEP – pp 7 et 8). Tu expliques vouloir rester en Belgique car c'est dans ce pays que tu es né et que tu as grandi ; c'est le seul pays que tu connais et c'est celui que tu préfères (OE – pt 3.4 et 3.5 / CGRA – pp 7 et 8).*

*Entendue dans le cadre de la demande de protection internationale de ta petite soeur [Fa.], ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Pologne, vous deviez, tous, y introduire vos propres demandes de protection internationale et que, contrairement à ce que prévoit la procédure en Belgique, vous ne puissiez automatiquement bénéficier du statut octroyé à vos parents. Ta maman craint que vous n'y receviez pas un statut de protection (NEP de [Fa.] – pp 4 et 5).*

*De la même manière, ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Fédération de Russie, ses beaux-parents ne s'installent chez vous et/ou ne vous enlèvent à elle pour pouvoir, eux-mêmes s'occuper de votre éducation. Elle craint qu'ils ne la privent de la garde parentale qu'elle a sur vous. Elle craint aussi qu'à cause des traditions tchétchènes, vous ne jouissiez plus de la même liberté que celle dont vous bénéficiez ici (NEP de [F.] – pp 5 et 6).*

*Ton avocate, elle, invoque ce qui suit : En Pologne, grâce aux statuts de tes parents, toi et tes frère et soeurs pourriez y obtenir un titre de séjour temporaire (sans doute équivalent à un regroupement familial), ce qui n'équivaut pas pour autant à une protection internationale et ne vous protégerait donc pas d'un possible refoulement vers la Russie. Ton avocate explique ensuite que l'on doit donc examiner ta crainte par rapport à la Russie, et non pas, par rapport à la Pologne et que les craintes que tes parents avaient invoquées en Pologne par rapport à la Russie avaient été déclarées crédibles et fondées par les autorités polonaises (puisque'ils y ont reçu un statut de protection). Elle estime donc que le CGRA doit en faire de même et vous accorder un statut de protection, à toi et tes frère et soeurs.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge et ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien. Une interprète russe était aussi présente pour le cas où tu n'aurais pas trouvé tes mots en français et la possibilité d'utiliser des mots en néerlandais t'a aussi été offerte. A la demande de ton avocate, un local inoccupé à côté de celui où tu as été auditionné avait également été prévu pour y faire patienter ta maman et tes frère et soeur (qui allaient, chacun à leur tour, être aussi auditionnés) – et ce, sans que vous ne soyez trop éloignés les uns des autres. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.*

*En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur celles de tes parents, lesquelles leur ont toutes été refusées (aux différents stades de la procédure) en Belgique et, chaque fois, ces décisions ont été suivies par l'instance d'appel (le RvV et/ou le CCE – qui les ont confirmées et/ou en ont rejeté le recours). Les décisions qui leur ont été adressées et qui sont définitives valent donc également pour toi.*

*De telles décisions ont été prises à leur encontre aux motifs qu'ils disposent tous les deux d'une protection en Pologne et qu'ils n'ont pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait qu'ils n'auraient pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsqu'ils auraient connu des problèmes dans ce pays.*

*Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision adressée à ton papa ci-dessous :*

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous avez quitté la Tchétchénie en décembre 2006 et vous vous êtes rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile.*

*Le 28 octobre 2008, le statut de protection subsidiaire vous a été accordé par les autorités polonaises. En Pologne, vous avez fait la connaissance de [M. Y.] (SP. [X]) que vous avez épousée en 2007 et avec laquelle vous avez eu une fille, [F.], née le 29/06/2008 en Pologne. Votre femme a obtenu le statut de réfugié en Pologne pour elle et pour votre fille [F.], en date du 23/09/2008.*

*Comme vous auriez rencontré des problèmes en Pologne, vous avez envoyé votre femme en Belgique où elle a introduit une première demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.*

*Entretemps, vous avez rejoint votre femme en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater vous a été notifiée et vous avez été placé en centre fermé d'où vous avez été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Vous n'êtes cependant pas retourné en Pologne et avez résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec votre femme, vous avez eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [A.], né en 2009, [Ab.], né en 2010, [Y.] née en 2012 et [F.], née en 2016.*

*Votre femme a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Vous vous êtes présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers vous a délivré une annexe 26 acceptant de traiter votre (première) demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous avez tous les deux invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où vous bénéficiez d'un statut de protection.*

*Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que vous disposez tous les deux d'une protection en Pologne et que vous n'avez pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait que vous n'auriez pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsque vous auriez connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour votre femme) et du 11/02/2016 (pour vous).*

*Le 29/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Votre femme n'a pas introduit de nouvelle demande mais votre fille aînée, [F.], née le 29/06/2008, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, le 08/05/2017.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes en Tchétchénie. La police viendrait encore régulièrement à votre recherche chez vos parents. Vous déclarez également craindre les Kadyrovtsi qui poursuivraient les Tchétchènes en Pologne, raison pour laquelle vous refusez de retourner dans ce pays où vous bénéficiez d'une protection.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite, à titre préliminaire, qu'en date du 8 mai 2017, votre avocat Maître Pascal Vancraeynest, a transmis un courrier à l'Office des étrangers (voir courrier au dossier administratif) indiquant que vu votre connaissance du français et celle de vos enfants, vous souhaitiez expressément que votre procédure d'asile se déroule en français. Vous avez réitéré cette demande d'être entendu en français lorsque vous vous êtes présenté quelques jours plus tard à l'Office des étrangers (voir document au dossier). C'est donc dans cette langue que votre fille [F.] et vous avez été entendus à l'Office des étrangers.*

*Vous avez ensuite été convoqué à 3 reprises au CGRA entre le 26/06/2018 et le 28/08/2018 afin d'exposer les motifs de votre demande de protection. Vous ne vous êtes pas présenté aux deux premières convocations pour des motifs médicaux. A aucun moment depuis votre entretien à l'Office des Etrangers, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la maîtrise de la langue française.*

*Le 28/08/2018, vous avez donc été invité à vous présenter au CGRA sans qu'aucun n'interprète ne soit prévu vu que vous et votre avocat avez toujours indiqué depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale que vous souhaitiez être entendu en français.*

*Le 28/08/2018, avant l'audition de votre fille, votre avocat s'est enquis de la présence d'un interprète russe en invoquant le fait que vous ne maîtrisiez pas toutes les nuances du français. Il lui a été répondu qu'aucun interprète n'était prévu pour l'entretien de ses clients vu sa demande qu'ils soient entendus en français mais qu'il serait possible de vérifier s'il y avait un interprète russe dans le bâtiment. Il s'est avéré qu'aucun interprète russe n'était disponible ce jour-là pour intervenir au pied levé. L'audition de votre fille s'est déroulée en français sans le moindre problème.*

*Lors de votre entretien, vous avez, quant à vous, montré quelques difficultés à vous exprimer dans un français fluide, cherchant parfois vos mots. Votre avocat a alors rapidement exigé qu'il soit mis fin à l'entretien et que vous soyez reconvoqué en présence d'un interprète russe. L'officier de protection lui a rappelé que c'était à sa demande expresse que vous et votre fille avez été entendus en français dans le cadre de votre procédure. Votre avocat a alors invoqué le fait que vous parliez moins bien le français actuellement car vous avez dû déménager en flandre et avez de ce fait moins eu l'occasion de parler le français.*

*Quo qu'il en soit, relevons que depuis ce déménagement, en juillet 2017, votre avocat a largement eu l'occasion de faire la demande d'un interprète russe pour vous assister au CGRA et ce d'autant que vous y avez été convoqué à 3 reprises, soit en juin 2018, en juillet 2018 et enfin en août 2018. Or, ce n'est que durant l'entretien du 28 août 2018 que votre avocat a fait valoir votre mauvaise compréhension du français pour exiger un report de cet entretien. Dans la mesure où c'est vous et votre avocat qui avez fait le choix de la procédure française et qu'à aucun moment depuis cette demande expresse, ni vous, ni votre avocat n'avez fait valoir de difficultés de compréhension de la langue française dans votre chef et n'avez jamais demandé l'assistance d'un interprète russe, le CGRA n'avait aucune raison de reporter votre entretien personnel. Cependant, afin de tenir compte de vos lacunes en français, l'Officier de protection a adapté ses questions, son vocabulaire et son débit de langage à votre niveau, répétant les questions avec différents termes et employant des termes simples. Il ressort des notes de l'entretien personnel que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées et présenter les motifs de votre crainte. Cet entretien a d'ailleurs duré deux heures et le nombre de questions posées ainsi que les réponses données durant ce laps de temps démontrent à suffisance que vous avez pu vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Relevons en outre qu'à l'issue de votre entretien, afin de vous permettre de compléter vos propos et d'y apporter certaines nuances, l'Officier de protection vous a donné la possibilité de faire parvenir au CGRA un récit complémentaire écrit en russe dans les 8 jours ouvrables à dater de l'audition (soit*

jusqu'au 10 septembre). Vous avez saisi cette occasion et avez rédigé un récit écrit en russe daté du 3 septembre 2018 que votre avocat nous a fait parvenir en date du 8 octobre 2018.

*Il y a donc lieu de considérer que vous avez eu totalement la possibilité de faire valoir les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.*

*Ni vous ni votre avocat n'avez par contre transmis de notes d'observations dans un délai de 8 jours ouvrables après la notification des notes de votre entretien personnel (lesquelles vous ont été notifiées par courrier recommandé le 4 septembre 2018) comme la loi vous le permet.*

*Force est ensuite de constater qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient de remettre en cause la décision précédente.*

*Le CGRA a en effet estimé votre 1ère demande d'asile irrecevable au motif que vous bénéficiez d'une protection internationale en Pologne. Le RvV, dans son arrêt n° 161 937 du 11 février 2016, a confirmé cette analyse et vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt. La décision est dès lors devenue finale.*

*Dans le cadre de votre deuxième demande du 29/05/2017, vous apportez les éléments suivants : un rapport de International Helsinki Federation for Human Rights du 04/08/2014, des extraits d'internet en anglais relatant l'histoire de votre famille, des témoignages de vos parents, un témoignage de votre soeur qui vit au Danemark, une attestation du Représentant de la République Tchétchène d'Itchkerie ainsi qu'un passeport de la République Tchétchène d'Itchkerie que vous auriez acheté sur internet. Outre le fait que vous avez déjà présenté la majorité de ces documents dans le cadre de votre demande précédente, relevons qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la protection internationale vous soit octroyée en Belgique.*

*En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne.*

*Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises. Ce constat a déjà été fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Pologne.*

*Si, à un moment donné, il a pu y avoir des tergiversations concernant la base légale sur laquelle une telle décision de refus pouvait être prise, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas été en cassation de l'arrêt du RvV du 11/02/2016. Cet arrêt est dès lors devenu définitif.*

*Par ailleurs, ce qui ressortait de l'interprétation faite par le RvV à l'époque de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, trouve maintenant une base légale certaine en l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette disposition prévoit à présent explicitement que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; », sans qu'il soit fait de distinction selon que le statut octroyé par cet Etat membre de l'Union européenne soit le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.*

*Aussi, la circonstance que votre demande soit à présent examinée par le Commissariat général dans le rôle francophone ne modifie en rien le sens de la décision qui avait été prise le 25/09/2015 par le CGRA et*

*confirmée par le RvV le 11/02/2016 vu que vous n'établissez pas ne plus bénéficié d'un statut de protection internationale en Pologne.*

*Les nouveaux éléments que vous apportez, qui portent exclusivement sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Russie ne sont donc pas à même de modifier ce constat.*

*De même, le récit écrit complémentaire à votre dernier entretien au CGRA que vous avez rédigé le 03/09/2018 reprend les problèmes que vous et votre famille avez connus en Tchétchénie et connaîtrez toujours là-bas. Outre, le fait que vous avez déjà mentionné ces éléments lors de votre entretien au CGRA, je vous rappelle que le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises.*

*Partant, en déposant des pièces et un récit tendant à établir la réalité de votre crainte à l'égard de la Russie, vous ne déposez aucun élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé le 28 octobre 2008 par les autorités polonaises, tandis que votre femme s'est, elle, vue octroyer le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 23/09/2008. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.*

*Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.*

*À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).*

*Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, un courrier daté du 23/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier administratif) nous a confirmé qu'à cette date, votre protection subsidiaire était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont vous disposez est entre-temps échu depuis le 26/09/2016, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.*

*En outre, pas plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ne démontrez concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courrez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car, durant votre séjour dans ce pays, vous y auriez été agressé dans un bus par des fascistes, des individus portant des casquettes de Kadyrovtsi vous auraient cherché et des individus que vous soupçonnez être des kadyrovtsi seraient venus plusieurs fois sonner à votre porte. Vous dites qu'actuellement, vous craignez toujours de rentrer en Pologne car "il y aurait encore plus de kadyrovtsi et plus d'étrangers dans ce pays et tout le monde sait que les Kadyrovtsi font ce qu'ils veulent partout".*

*Relevons cependant que vous avez déjà fait état des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA a considéré à l'époque que votre crainte à l'égard des Kadyrovtsi en Pologne était essentiellement basée sur des rumeurs et des suppositions et que vos déclarations très vagues à ce sujet rendaient peu crédible le fait que vous auriez été réellement recherché par des Kadyrovtsi lorsque vous séjourniez en Pologne.*

*Il a en outre été relevé à l'époque qu'à supposer ces problèmes en Pologne quand même établis -quod non-, vous n'avez pas pris les initiatives suffisantes pour obtenir la protection des autorités polonaises. Cette motivation du CGRA a été confirmée par le RvV (voir décision du CGRA du 25/09/15 et arrêt du RvV du 11/02/2016).*

*Lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Interrogé sur l'existence d'une crainte actuelle en Pologne, vous dites juste qu'il y a beaucoup de Kadyrovtsi en Pologne qui essayent de localiser les tchétchènes et qu'il y en a encore plus qu'à l'époque où vous y viviez.*

*Ce seul élément qui ne se base sur aucun fait concret ne permet aucunement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en Pologne.*

*Dans le récit complémentaire que vous avez rédigé le 03/09/2018, vous revenez aussi sur votre crainte en Pologne mais vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre 1ère demande et lors de votre entretien personnel du 28/08/18, à savoir que, quand vous viviez en Pologne, vous auriez été recherché par des kadyrovtsi et agressé par des fascistes. Vous déclarez vous être adressé à la police en Pologne mais que cela était inutile.*

*Ces éléments déjà invoqués précédemment ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de la Pologne.*

*Rien dans vos déclarations et dans les informations à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne vous accorderaient pas leur protection en cas de besoin.*

*En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à votre dossier*

*administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».*

*Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne le fait que le statut de protection a été octroyé à tes parents en Pologne plusieurs années avant que tu ne naisses en Belgique et que tu crains donc de ne pas être concerné par ce statut dont ils bénéficient, je te renvoie au raisonnement qui suit :*

*En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour dont tu pourrais bénéficier en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

*Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.*

*Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Par conséquent, avec tes parents, tu dois t'adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que toi et tes parents devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.*

*Ainsi et à cet égard, concernant la crainte que ta maman a invoquée dans le chef de ta petite soeur en cas de retour en Pologne (à savoir, le fait de devoir y introduire une demande de protection internationale en son nom - NEP de [F.], pp 4 et 5 ; crainte qui vaut donc pour chacun de ses enfants, dont toi), relevons tout de même que c'est pourtant précisément ce qu'elle est en train de faire ici, en Belgique, pour toi et tes frères et soeurs. Force est dès lors de constater que l'obligation de devoir procéder à cette démarche et d'entamer pareille procédure n'est certainement et en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'argument de ton avocate selon lequel, si avec tes frères et soeurs, vous pouvez bénéficier d'un regroupement familial en Pologne, vous ne serez pas en tant que tels protégés contre le refoulement vers la Russie alors que ce ne serait qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale que vous le seriez, force est de constater que cet argument manque de pertinence. En effet, d'une part, en vous octroyant un regroupement familial, les autorités polonaises vous reconnaîtront un droit au séjour et vous délivreront un titre de séjour qui vous protègent contre un éventuel refoulement. Bien plus, la protection contre le refoulement dont bénéficie tout ressortissant d'un pays tiers sur le territoire des Etats membres dépasse le simple fait de savoir si vous êtes bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou simples détenteurs d'un titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, rappelons que tous les Etats membres de l'Union européenne sont tenus au respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui suffit de démontrer que vous disposez des garanties suffisantes contre toute mesure de refoulement.*

*Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'examiner ta crainte envers la Fédération de Russie.*

*Ton acte de naissance et l'attestation de ton inscription scolaire ne changent rien au sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que les parents de l'intéressé bénéficient d'un statut de protection internationale en Pologne et que, par conséquent, en tant que mineur d'âge, il ne peut pas être reconduit en Fédération de Russie (pays d'origine de ses parents - dont l'intéressé, même s'il est né en Belgique, possède la nationalité). ».*

1.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur Ab. Y., est une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par ce dernier et est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après tes déclarations et tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es né en 2010 en Belgique. Tu es donc mineur d'âge.*

*En 2006, ton papa (M. [K. M.] – SP [X]) aurait quitté la Tchétchénie et est allé en Pologne où il a introduit une demande de protection internationale.*

*Cette même année, ta maman (Mme [M. Y.] – SP [X]) aurait, elle aussi, de son côté, quitté l'Ingouchie. Elle aussi est allée en Pologne et y a aussi introduit une demande de protection internationale.*

*Tes parents se seraient rencontrés en Pologne et, en 2007, ils s'y seraient mariés religieusement. De leur union est née ta grande soeur [F.] en juin 2008.*

*En septembre 2008, le statut de réfugié a été octroyé à ta maman et à ta soeur et, en octobre 2008, le statut de protection subsidiaire a été octroyé à ton papa.*

*En mars 2009, ta maman est venue en Belgique accompagnée de ta soeur [F.]. Elle a introduit une demande de protection internationale le 05/03/09. En novembre 2009, le CGRA lui a adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n °40.440 (daté du 18/03/2010) du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le RvV (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen).*

*Entre-temps, en juin 2009, ton papa est à son tour arrivé en Belgique où, il a, lui aussi, introduit une demande de protection internationale. Sa demande a fait l'objet d'une décision basée sur les accords de Dublin, déclarant la Pologne comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande.*

*En décembre 2009, ton grand frère [A.] est né en Belgique. En novembre 2010, tu es né en Belgique. En mai 2012 et en avril 2016 sont, respectivement, nées tes petites soeurs [Y.] et [Fa.], également en Belgique.*

*En automne 2014, ton papa est retourné en Pologne pour notamment y faire renouveler son titre de séjour. Au printemps 2015, ta maman en a fait de même. Elle est retournée en Pologne et y a fait renouveler son titre de séjour. Elle s'y est aussi fait délivrer un nouveau passeport.*

*En août 2015, ta maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique et, en même temps, l'Office des Etrangers a accepté d'examiner la demande que ton papa avait introduite en 2009. En septembre 2015, le CGRA a adressé à ta maman une décision refusant de prendre en considération de sa deuxième demande et, à ton papa, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 159.965 du RvV (daté du 14/01/2016) le RvV a rejeté le recours qui avait été introduit contre la décision adressée à ta maman et, dans son arrêt n°161.937 (du 11/02/2016), le RvV a confirmé la décision que mes services avaient adressé à ton papa.*

*En mai 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta grande soeur [F.] (alors âgée de 9 ans – SP 6.399.209) en Belgique. Deux semaines plus tard, ton papa a introduit une deuxième demande en son nom à lui. En octobre 2018, le CGRA a qualifié leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n°218.190 (du 13 mars 2019), le CCE a rejeté les recours introduits contre ces décisions que mes services leur avaient adressées.*

*Le 17 juin 2019, en raison de tes problèmes de santé, tes parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est à ce jour toujours pendante.*

*Le 26 juin 2019, tes parents ont introduit des demandes de protection internationale en Belgique en ton nom ainsi qu'aux noms de ton grand frère [A.] et de tes petites soeurs, [Y.] et [Fa.].*

*A ce sujet et en ce qui te concerne, tu lies ta demande à celles de tes parents.*

*A titre personnel, tu invoques, comme crainte en cas "de retour" en Pologne, le fait que, là-bas, ce n'est pas chouette et qu'il y a, dans ce pays, des animaux sauvages comme des tigres (NEP - pg 6).*

*En cas de retour en Fédération de Russie, tu invoques comme crainte, le fait de peut-être t'y faire tuer par des Russes. Interrogé à ce sujet, tu réponds ne pas savoir pourquoi ces derniers voudraient te tuer (NEP – pg 6). A ce propos, à l'Office des Etrangers, tu y avais aussi évoqué « un frère » qui y avait été tué (Qre – pt 3.4).*

*Tu expliques vouloir rester en Belgique car tu y es né et que, d'après toi, tu es Belge. Tu veux rester en Belgique parce qu'« Ici, c'est trop bien » (OE – pt 3.5 / CGRA – pg 6). A l'Office des Etrangers, tu y évoquais aussi le fait que, bientôt, tu vas subir une grande opération (Qre – Pt 3.7) et que tu veux pouvoir continuer à pratiquer ton sport, le judo.*

*Entendue dans le cadre de la demande de protection internationale de ta petite soeur [Fa.], ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Pologne, vous deviez, tous, y introduire vos propres demandes de protection internationale et que, contrairement à ce que prévoit la procédure en Belgique, vous ne puissiez automatiquement bénéficier du statut octroyé à vos parents. Ta maman craint que vous n'y receviez pas un statut de protection (NEP de Farida – pp 4 et 5).*

*De la même manière, ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Fédération de Russie, ses beaux-parents ne s'installent chez vous et/ou ne vous enlèvent à elle pour pouvoir, eux-mêmes s'occuper de votre éducation. Elle craint qu'ils ne la privent de la garde parentale qu'elle a sur vous. Elle craint aussi qu'à cause des traditions tchétchènes, vous ne jouissiez plus de la même liberté que celle dont vous bénéficiez ici (NEP de [Fa.] – pp 5 et 6).*

*Ton avocate, elle, invoque ce qui suit : En Pologne, grâce aux statuts de tes parents, toi et tes frère et soeurs pourriez y obtenir un titre de séjour temporaire (sans doute équivalent à un regroupement familial) ; ce qui n'équivaut pour autant pas à une protection internationale et ne vous protégerait donc pas d'un possible refoulement vers la Russie. Ton avocate explique ensuite que l'on doit donc examiner ta crainte par rapport à la Russie, et non pas, par rapport à la Pologne. Or, les craintes que tes parents avaient invoquées en Pologne par rapport à la Russie avaient été déclarées crédibles et fondées (puisqueils y ont reçu un statut de protection). Elle estime donc que le CGRA doit en faire de même et vous accorder un statut de protection, à toi et tes frère et soeurs.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge et ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien. Une interprète russe était aussi présente pour le cas où tu n'aurais pas trouvé tes mots en français et la possibilité d'utiliser des mots en néerlandais t'a aussi été offerte. A la demande de ton avocate, un local inoccupé à côté de celui où tu as été auditionné avait également été prévu pour y faire patienter ta maman et tes frère et soeur (qui allaient, chacun à leur tour, être aussi auditionnés) – et ce, sans que vous ne soyez trop éloignés les uns des autres.*

*Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.*

*En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur celles de tes parents ; lesquelles leur ont toutes été refusées (aux différents stades de la procédure) en Belgique et, chaque fois, ces décisions ont été suivies par l'instance d'appel (le RvV et/ou le CCE – qui les ont confirmées et/ou en ont rejeté le recours). Les décisions qui leur ont été adressées et qui sont définitives valent donc également pour toi.*

*De telles décisions ont été prises à leur encontre aux motifs qu'ils disposent tous les deux d'une protection en Pologne et qu'ils n'ont pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait qu'ils n'auraient pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsqu'ils auraient connu des problèmes dans ce pays.*

*Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision adressée à ton papa ci-dessous :*

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous avez quitté la Tchétchénie en décembre 2006 et vous vous êtes rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile.*

*Le 28 octobre 2008, le statut de protection subsidiaire vous a été accordé par les autorités polonaises. En Pologne, vous avez fait la connaissance de [M. Y.] (SP. [X]) que vous avez épousée en 2007 et avec laquelle vous avez eu une fille, [F.], née le 29/06/2008 en Pologne. Votre femme a obtenu le statut de réfugié en Pologne pour elle et pour votre fille [F.], en date du 23/09/2008.*

*Comme vous auriez rencontré des problèmes en Pologne, vous avez envoyé votre femme en Belgique où elle a introduit une première demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.*

*Entretemps, vous avez rejoint votre femme en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater vous a été notifiée et vous avez été placé en centre fermé d'où vous avez été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Vous n'êtes cependant pas retourné en Pologne et avez résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec votre femme, vous avez eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [A.], né en 2009, [Ab.], né en 2010, [Y.] née en 2012 et [F.], née en 2016.*

*Votre femme a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Vous vous êtes présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers vous a délivré une annexe 26 acceptant de traiter votre (première) demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous avez tous les deux invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où vous bénéficiiez d'un statut de protection.*

*Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que vous disposez tous les deux d'une protection en Pologne et que vous n'avez pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un*

*risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait que vous n'auriez pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsque vous auriez connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour votre femme) et du 11/02/2016 (pour vous).*

*Le 29/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Votre femme n'a pas introduit de nouvelle demande mais votre fille aînée, [F.], née le 29/06/2008, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, le 08/05/2017.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes en Tchétchénie. La police viendrait encore régulièrement à votre recherche chez vos parents. Vous déclarez également craindre les Kadyrovtsi qui poursuivraient les Tchétchènes en Pologne, raison pour laquelle vous refusez de retourner dans ce pays où vous bénéficiez d'une protection.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite, à titre préliminaire, qu'en date du 8 mai 2017, votre avocat Maître Pascal Vancraeynest, a transmis un courrier à l'Office des étrangers (voir courrier au dossier administratif) indiquant que vu votre connaissance du français et celle de vos enfants, vous souhaitiez expressément que votre procédure d'asile se déroule en français. Vous avez réitéré cette demande d'être entendu en français lorsque vous vous êtes présenté quelques jours plus tard à l'Office des étrangers (voir document au dossier). C'est donc dans cette langue que votre fille [F.] et vous avez été entendus à l'Office des étrangers.*

*Vous avez ensuite été convoqué à 3 reprises au CGRA entre le 26/06/2018 et le 28/08/2018 afin d'exposer les motifs de votre demande de protection. Vous ne vous êtes pas présenté aux deux premières convocations pour des motifs médicaux. A aucun moment depuis votre entretien à l'Office des Etrangers, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la maîtrise de la langue française.*

*Le 28/08/2018, vous avez donc été invité à vous présenter au CGRA sans qu'aucun n'interprète ne soit prévu vu que vous et votre avocat avez toujours indiqué depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale que vous souhaitez être entendu en français.*

*Le 28/08/2018, avant l'audition de votre fille, votre avocat s'est enquis de la présence d'un interprète russe en invoquant le fait que vous ne maîtrisiez pas toutes les nuances du français. Il lui a été répondu qu'aucun interprète n'était prévu pour l'entretien de ses clients vu sa demande qu'ils soient entendus en français mais qu'il serait possible de vérifier s'il y avait un interprète russe dans le bâtiment. Il s'est avéré qu'aucun interprète russe n'était disponible ce jour-là pour intervenir au pied levé. L'audition de votre fille s'est déroulée en français sans le moindre problème.*

*Lors de votre entretien, vous avez, quant à vous, montré quelques difficultés à vous exprimer dans un français fluide, cherchant parfois vos mots. Votre avocat a alors rapidement exigé qu'il soit mis fin à l'entretien et que vous soyez reconvoqué en présence d'un interprète russe. L'officier de protection lui a rappelé que c'était à sa demande expresse que vous et votre fille avez été entendus en français dans le cadre de votre procédure. Votre avocat a alors invoqué le fait que vous parliez moins bien le français actuellement car vous avez dû déménager en Flandre et avez de ce fait moins eu l'occasion de parler le français.*

*Quoi qu'il en soit, relevons que depuis ce déménagement, en juillet 2017, votre avocat a largement eu l'occasion de faire la demande d'un interprète russe pour vous assister au CGRA et ce d'autant que vous y avez été convoqué à 3 reprises, soit en juin 2018, en juillet 2018 et enfin en août 2018. Or, ce n'est que durant l'entretien du 28 août 2018 que votre avocat a fait valoir votre mauvaise compréhension du français pour exiger un report de cet entretien. Dans la mesure où c'est vous et votre avocat qui avez fait le choix de la procédure française et qu'à aucun moment depuis cette demande expresse, ni vous, ni votre avocat n'avez fait valoir de difficultés de compréhension de la langue française dans votre chef et n'avez jamais demandé l'assistance d'un interprète russe, le CGRA n'avait aucune raison de reporter votre entretien personnel.*

Cependant, afin de tenir compte de vos lacunes en français, l'Officier de protection a adapté ses questions, son vocabulaire et son débit de langage à votre niveau, répétant les questions avec différents termes et employant des termes simples. Il ressort des notes de l'entretien personnel que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées et présenter les motifs de votre crainte. Cet entretien a d'ailleurs duré deux heures et le nombre de questions posées ainsi que les réponses données durant ce laps de temps démontrent à suffisance que vous avez pu vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Relevons en outre qu'à l'issue de votre entretien, afin de vous permettre de compléter vos propos et d'y apporter certaines nuances, l'Officier de protection vous a donné la possibilité de faire parvenir au CGRA un récit complémentaire écrit en russe dans les 8 jours ouvrables à dater de l'audition (soit jusqu'au 10 septembre). Vous avez saisi cette occasion et avez rédigé un récit écrit en russe daté du 3 septembre 2018 que votre avocat nous a fait parvenir en date du 8 octobre 2018.

Il y a donc lieu de considérer que vous avez eu totalement la possibilité de faire valoir les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Ni vous ni votre avocat n'avez par contre transmis de notes d'observations dans un délai de 8 jours ouvrables après la notification des notes de votre entretien personnel (lesquelles vous ont été notifiées par courrier recommandé le 4 septembre 2018) comme la loi vous le permet.

Force est ensuite de constater qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient de remettre en cause la décision précédente.

Le CGRA a en effet estimé votre 1ère demande d'asile irrecevable au motif que vous bénéficiez d'une protection internationale en Pologne. Le RvV, dans son arrêt n° 161 937 du 11 février 2016, a confirmé cette analyse et vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt. La décision est dès lors devenue finale.

Dans le cadre de votre deuxième demande du 29/05/2017, vous apportez les éléments suivants : un rapport de International Helsinki Federation for Human Rights du 04/08/2014, des extraits d'internet en anglais relatant l'histoire de votre famille, des témoignages de vos parents, un témoignage de votre soeur qui vit au Danemark, une attestation du Représentant de la République Tchétchène d'Itchkerie ainsi qu'un passeport de la République Tchétchène d'Itchkerie que vous auriez acheté sur internet. Outre le fait que vous avez déjà présenté la majorité de ces documents dans le cadre de votre demande précédente, relevons qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la protection internationale vous soit octroyée en Belgique.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne.

Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises. Ce constat a déjà été fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Pologne.

Si, à un moment donné, il a pu y avoir des tergiversations concernant la base légale sur laquelle une telle décision de refus pouvait être prise, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas été en cassation de l'arrêt du RvV du 11/02/2016. Cet arrêt est dès lors devenu définitif.

Par ailleurs, ce qui ressortait de l'interprétation faite par le RvV à l'époque de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, trouve maintenant une base légale certaine en l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup> de la même loi. Cette disposition prévoit à présent explicitement que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]3<sup>e</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; », sans qu'il soit fait

*de distinction selon que le statut octroyé par cet Etat membre de l'Union européenne soit le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.*

*Aussi, la circonstance que votre demande soit à présent examinée par le Commissariat général dans le rôle francophone ne modifie en rien le sens de la décision qui avait été prise le 25/09/2015 par le CGRA et confirmée par le RvV le 11/02/2016 vu que vous n'établissez pas ne plus bénéficier d'un statut de protection internationale en Pologne.*

*Les nouveaux éléments que vous apportez, qui portent exclusivement sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Russie ne sont donc pas à même de modifier ce constat.*

*De même, le récit écrit complémentaire à votre dernier entretien au CGRA que vous avez rédigé le 03/09/2018 reprend les problèmes que vous et votre famille avez connus en Tchétchénie et connaîtrez toujours là-bas. Outre, le fait que vous avez déjà mentionné ces éléments lors de votre entretien au CGRA, je vous rappelle que le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises.*

*Partant, en déposant des pièces et un récit tendant à établir la réalité de votre crainte à l'égard de la Russie, vous ne déposez aucun élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé le 28 octobre 2008 par les autorités polonaises, tandis que votre femme s'est, elle, vue octroyer le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 23/09/2008. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.*

*Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne.*

*Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.*

*À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).*

*Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, un courrier daté du 23/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier administratif) nous a confirmé qu'à cette date, votre protection subsidiaire était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont vous disposez est entre-temps échu depuis le 26/09/2016, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.*

*En outre, pas plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ne démontrez concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous couriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car, durant votre séjour dans ce pays, vous y auriez été agressé dans un bus par des fascistes, des individus portant des casquettes de Kadyrovtsi vous auraient cherché et des individus que vous soupçonnez être des kadyrovtsi seraient venus plusieurs fois sonner à votre porte. Vous dites qu'actuellement, vous craignez toujours de rentrer en Pologne car "il y aurait encore plus de kadyrovtsi et plus d'étrangers dans ce pays et tout le monde sait que les Kadyrovtsi font ce qu'ils veulent partout".*

*Relevons cependant que vous avez déjà fait état des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA a considéré à l'époque que votre crainte à l'égard des Kadyrovtsi en Pologne était essentiellement basée sur des rumeurs et des suppositions et que vos déclarations très vagues à ce sujet rendaient peu crédible le fait que vous auriez été réellement recherché par des Kadyrovtsi lorsque vous séjourniez en Pologne. Il a en outre été relevé à l'époque qu'à supposer ces problèmes en Pologne quand même établis -quod non-, vous n'avez pas pris les initiatives suffisantes pour obtenir la protection des autorités polonaises.*

*Cette motivation du CGRA a été confirmée par le RvV (voir décision du CGRA du 25/09/15 et arrêt du RvV du 11/02/2016).*

*Lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Interrogé sur l'existence d'une crainte actuelle en Pologne, vous dites juste qu'il y a beaucoup de Kadyrovtsi en Pologne qui essayent de localiser les tchétchènes et qu'il y en a encore plus qu'à l'époque où vous y viviez.*

*Ce seul élément qui ne se base sur aucun fait concret ne permet aucunement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en Pologne.*

*Dans le récit complémentaire que vous avez rédigé le 03/09/2018, vous revenez aussi sur votre crainte en Pologne mais vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre 1ère demande et lors de votre entretien personnel du 28/08/18, à savoir que, quand vous viviez en Pologne, vous auriez été recherché par des kadyrovtsi et agressé par des fascistes. Vous déclarez vous être adressé à la police en Pologne mais que cela était inutile.*

*Ces éléments déjà invoqués précédemment ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de la Pologne.*

*Rien dans vos déclarations et dans les informations à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne vous accorderaient pas leur protection en cas de besoin.*

*En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne le fait que le statut de protection a été octroyé à tes parents en Pologne plusieurs années avant que tu ne naisses en Belgique et que tu crains de ce fait de ne pas être concerné par ce statut dont ils bénéficient, je te renvoie au raisonnement / à l'argumentation qui suit :*

*En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour dont tu pourrais bénéficier en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

*Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.*

*Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Par conséquent, avec tes parents, tu dois t'adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que toi et tes parents devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.*

*Ainsi et à cet égard, concernant la crainte que ta maman a invoquée dans le chef de ta petite soeur en cas de retour en Pologne (à savoir, le fait de devoir y introduire une demande de protection internationale en son nom - NEP de [Fa.], pp 4 et 5 ; crainte qui vaut donc pour chacun de ses enfants, dont toi), relevons tout de même que c'est pourtant précisément ce qu'elle est en train de faire ici, en Belgique, pour toi et tes frères et soeurs. Force est dès lors de constater que l'obligation de devoir procéder à cette démarche et d'entamer pareille procédure n'est certainement et en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'argument de ton avocate selon lequel, si avec tes frères et soeurs, vous pouvez bénéficier d'un regroupement familial en Pologne, vous ne seriez pas en tant que tels protégés contre le refoulement vers la Russie alors que ce ne serait qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale que vous le seriez, force est de constater que cet argument manque de pertinence. En effet, d'une part, en vous octroyant un regroupement familial, les autorités polonaises vous reconnaîtront un droit au séjour et vous délivreront un titre de séjour qui vous protègent contre un éventuel refoulement.*

*Bien plus, la protection contre le refoulement dont bénéfice tout ressortissant d'un pays tiers sur le territoire des Etats membres dépasse le simple fait de savoir si vous êtes bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou simples détenteurs d'un titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, rappelons que tous les Etats membres de l'Union européenne sont tenus au respect de l'article 3 de la*

*Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui suffit de démontrer que vous disposez des garanties suffisantes contre toute mesure de refoulement.*

*Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'examiner ta crainte envers la Fédération de Russie.*

*Ton acte de naissance et l'attestation de ton inscription scolaire ne changent rien au sens de la présente décision.*

*Les documents médicaux qui te concernent à propos de la cheilognathopalatoschisis bilatérale dont tu souffres (une anomalie morphologique de la bouche ; un bec-de-lièvre complet) ont été déposés pour nous informer de la demande 9ter que tes parents ont introduite sur base de tes problèmes de santé et ne sont à aucun moment invoqués dans le cadre de ta présente demande de protection internationale. Si, pour appuyer ta demande 9ter, l'existence de possibles discriminations sont avancées par ton avocate à propos d'un manque d'accès à un enseignement et à des soins de qualité pour toi en Russie, il n'y est pour autant pas question de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que les parents de l'intéressé bénéficient d'un statut de protection internationale en Pologne et que, par conséquent, en tant que mineur d'âge, il ne peut pas être reconduit en Fédération de Russie (pays d'origine de ses parents - dont l'intéressé, même s'il est né en Belgique, en possède la nationalité). ».*

1.4. La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Mademoiselle Y. Y., est une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par ce dernier et est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après tes déclarations et tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es née en 2012 en Belgique. Tu es donc mineure d'âge.*

*En 2006, ton papa (M. [K. M.] – SP [X]) aurait quitté la Tchétchénie et est allé en Pologne où il a introduit une demande de protection internationale.*

*Cette même année, ta maman (Mme [M. Y.] – SP [X]) aurait, elle aussi, de son côté, quitté l'Ingouchie. Elle aussi est allée en Pologne et y a aussi introduit une demande de protection internationale.*

*Tes parents se seraient rencontrés en Pologne et, en 2007, ils s'y seraient mariés religieusement.*

*De leur union est née ta grande soeur [F.] en juin 2008.*

*En septembre 2008, le statut de réfugié a été octroyé à ta maman et à ta soeur et, en octobre 2008, le statut de protection subsidiaire a été octroyé à ton papa.*

*En mars 2009, ta maman est venue en Belgique, accompagnée de ta soeur [F]. Elle a introduit une demande de protection internationale le 05/03/09. En novembre 2009, le CGRA lui a adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n °40.440 (daté du 18/03/2010) du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le RvV (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen).*

*Entre-temps, en juin 2009, ton papa est à son tour arrivé en Belgique où, lui aussi a introduit une demande de protection internationale. Sa demande a fait l'objet d'une décision basée sur les accords de Dublin, déclarant la Pologne comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande.*

*En décembre 2009 et en novembre 2010, sont respectivement nés en Belgique, tes grands frères, [A.] et [Ab.]. Tu y es, quant à toi, née en mai 2012 et, en avril 2016, y est née ta petite soeur [Fa.].*

*En automne 2014, ton papa est retourné en Pologne pour notamment y faire renouveler son titre de séjour. Au printemps 2015, ta maman en a fait de même. Elle est retournée en Pologne et y a fait renouveler son titre de séjour. Elle s'y est aussi fait délivrer un nouveau passeport.*

*En août 2015, ta maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique et, en même temps, l'Office des Etrangers a accepté d'examiner la demande que ton papa avait introduite en 2009. En septembre 2015, le CGRA a adressé à ta maman une décision refusant de prendre en considération de sa deuxième demande et, à ton papa, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 159.965 du RvV (daté du 14/01/2016) le RvV a rejeté le recours qui avait été introduit contre la décision adressée à ta maman et, dans son arrêt n°161.937 (du 11/02/2016), le RvV a confirmé la décision que mes services avaient adressé à ton papa.*

*En mai 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta grande soeur [F.] (alors âgée de 9 ans – SP [X]) en Belgique. Deux semaines plus tard, ton papa a introduit une deuxième demande en son nom à lui. En octobre 2018, le CGRA a qualifié leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n°218.190 (du 13 mars 2019), le CCE a rejeté les recours introduits contre ces décisions que mes services leur avaient adressées.*

*Le 17 juin 2019, en raison des problèmes de santé de ton frère [Ab.], tes parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est à ce jour toujours pendante.*

*Le 26 juin 2019, tes parents ont introduit des demandes de protection internationale en Belgique en ton nom ainsi qu'aux noms de tes grands frères, [A.] et [Ab.] et de ta petite soeur, [Fa.].*

*A ce sujet et en ce qui te concerne, tu lies ta demande à celles de tes parents.*

*A titre personnel, tu invoques, comme crainte en cas "de retour" en Pologne, le fait que l'ami de ton papa y est mort. Tu crains donc que ton père ne s'y fasse tuer, lui aussi. Interrogée à ce sujet, tu réponds ne pas savoir qui pourrait chercher à tuer ton père en Pologne (NEP – pg 6).*

*En cas de retour en Fédération de Russie, tu déclares ne rien craindre (NEP – pg 6). A l'Office des Etrangers, tu avais déclaré avoir peur d'aller en Russie, mais tu n'avais alors pas su dire pourquoi (Qre – pt 3.4).*

*Tu expliques vouloir rester en Belgique car c'est ton pays (OE – pt 27).*

*Entendue dans le cadre de la demande de protection internationale de ta petite soeur [Fa.], ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Pologne, vous deviez, tous, y introduire vos propres demandes de protection internationale et que, contrairement à ce que prévoit la procédure en Belgique, vous ne puissiez automatiquement bénéficier du statut octroyé à vos parents. Ta maman craint que vous n'y receviez pas un statut de protection (NEP de [Fa.] – pp 4 et 5).*

*De la même manière, ta maman invoque comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Fédération de Russie, ses beaux-parents ne s'installent chez vous et/ou ne vous enlèvent à elle pour pouvoir, eux-mêmes s'occuper de votre éducation. Elle craint qu'ils ne la privent de la garde parentale qu'elle a sur vous. Elle craint aussi qu'à cause des traditions tchétchènes, vous ne jouissiez plus de la même liberté que celle dont vous bénéficiez ici (NEP de Farida – pp 5 et 6).*

*Ton avocate, elle, invoque ce qui suit : En Pologne, grâce aux statuts de tes parents, toi et tes frères et soeur pourriez y obtenir un titre de séjour temporaire (sans doute équivalent à un regroupement familial) ; ce qui n'équivaut pour autant pas à une protection internationale et ne vous protégerait donc pas d'un possible refoulement vers la Russie. Ton avocate explique ensuite que l'on doit donc examiner ta crainte par rapport à la Russie, et non pas, par rapport à la Pologne. Or, les craintes que tes parents avaient invoquées en Pologne par rapport à la Russie avaient été déclarées crédibles et fondées (puisqueils y ont reçu un statut de protection). Elle estime donc que le CGRA doit en faire de même et vous accorder un statut de protection, à toi et tes frères et soeur.*

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge et ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien. Une collègue néerlandophone de l'officier de protection responsable de l'examen de ta demande, elle aussi spécialement formée pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge, était également présente pendant ton entretien pour que tu puisses t'exprimer tant en français qu'en néerlandais, en fonction de ce qui était le plus facile pour toi.

A la demande de ton avocate, un local inoccupé à côté de celui où tu as été auditionnée avait également été prévu pour y faire patienter ta maman et tes frères (qui allaient, chacun à leur tour, être aussi auditionnés) – et ce, sans que vous ne soyiez trop éloignés les uns des autres.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur celles de tes parents ; lesquelles leur ont toutes été refusées (aux différents stades de la procédure) en Belgique et, chaque fois, ces décisions ont été suivies par l'instance d'appel (le RvV et/ou le CCE – qui les ont confirmées et/ou en ont rejeté le recours). Les décisions qui leur ont été adressées et qui sont définitives valent donc également pour toi.

De telles décisions ont été prises à leur encontre aux motifs qu'ils disposent tous les deux d'une protection en Pologne et qu'ils n'ont pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait qu'ils n'auraient pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsqu'ils auraient connu des problèmes dans ce pays.

Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision adressée à ton papa ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous avez quitté la Tchétchénie en décembre 2006 et vous vous êtes rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile.

Le 28 octobre 2008, le statut de protection subsidiaire vous a été accordé par les autorités polonaises. En Pologne, vous avez fait la connaissance de [M. Y.] (SP: [X]) que vous avez épousée en 2007 et avec laquelle vous avez eu une fille, [F.], née le 29/06/2008 en Pologne. Votre femme a obtenu le statut de réfugié en Pologne pour elle et pour votre fille [F.], en date du 23/09/2008.

*Comme vous auriez rencontré des problèmes en Pologne, vous avez envoyé votre femme en Belgique où elle a introduit une première demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.*

*Entretemps, vous avez rejoint votre femme en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater vous a été notifiée et vous avez été placé en centre fermé d'où vous avez été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Vous n'êtes cependant pas retourné en Pologne et avez résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec votre femme, vous avez eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [A.], né en 2009, [Ab.], né en 2010, [Y.] née en 2012 et [F.], née en 2016.*

*Votre femme a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Vous vous êtes présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers vous a délivré une annexe 26 acceptant de traiter votre (première) demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous avez tous les deux invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où vous bénéficiez d'un statut de protection.*

*Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que vous disposez tous les deux d'une protection en Pologne et que vous n'avez pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait que vous n'auriez pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsque vous auriez connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour votre femme) et du 11/02/2016 (pour vous).*

*Le 29/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Votre femme n'a pas introduit de nouvelle demande mais votre fille aînée, [F.], née le 29/06/2008, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, le 08/05/2017.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes en Tchétchénie. La police viendrait encore régulièrement à votre recherche chez vos parents. Vous déclarez également craindre les Kadyrovtsi qui poursuivraient les Tchétchènes en Pologne, raison pour laquelle vous refusez de retourner dans ce pays où vous bénéficiez d'une protection.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite, à titre préliminaire, qu'en date du 8 mai 2017, votre avocat Maître Pascal Vancraeynest, a transmis un courrier à l'Office des étrangers (voir courrier au dossier administratif) indiquant que vu votre connaissance du français et celle de vos enfants, vous souhaitiez expressément que votre procédure d'asile se déroule en français. Vous avez réitéré cette demande d'être entendu en français lorsque vous vous êtes présenté quelques jours plus tard à l'Office des étrangers (voir document au dossier). C'est donc dans cette langue que votre fille [F.] et vous avez été entendus à l'Office des étrangers.*

*Vous avez ensuite été convoqué à 3 reprises au CGRA entre le 26/06/2018 et le 28/08/2018 afin d'exposer les motifs de votre demande de protection. Vous ne vous êtes pas présenté aux deux premières convocations pour des motifs médicaux. A aucun moment depuis votre entretien à l'Office des Etrangers, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la maîtrise de la langue française.*

*Le 28/08/2018, vous avez donc été invité à vous présenter au CGRA sans qu'aucun n'interprète ne soit prévu vu que vous et votre avocat avez toujours indiqué depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale que vous souhaitiez être entendu en français.*

*Le 28/08/2018, avant l'audition de votre fille, votre avocat s'est enquis de la présence d'un interprète russe en invoquant le fait que vous ne maîtrisiez pas toutes les nuances du français. Il lui a été répondu qu'aucun interprète n'était prévu pour l'entretien de ses clients vu sa demande qu'ils soient entendus en français mais qu'il serait possible de vérifier s'il y avait un interprète russe dans le bâtiment. Il s'est avéré qu'aucun interprète russe n'était disponible ce jour-là pour intervenir au pied levé. L'audition de votre fille s'est déroulée en français sans le moindre problème.*

*Lors de votre entretien, vous avez, quant à vous, montré quelques difficultés à vous exprimer dans un français fluide, cherchant parfois vos mots. Votre avocat a alors rapidement exigé qu'il soit mis fin à l'entretien et que vous soyez reconvoqué en présence d'un interprète russe. L'officier de protection lui a rappelé que c'était à sa demande expresse que vous et votre fille avez été entendus en français dans le cadre de votre procédure. Votre avocat a alors invoqué le fait que vous parliez moins bien le français actuellement car vous avez dû déménager en flandre et avez de ce fait moins eu l'occasion de parler le français. Quoi qu'il en soit, relevons que depuis ce déménagement, en juillet 2017, votre avocat a largement eu l'occasion de faire la demande d'un interprète russe pour vous assister au CGRA et ce d'autant que vous y avez été convoqué à 3 reprises, soit en juin 2018, en juillet 2018 et enfin en août 2018. Or, ce n'est que durant l'entretien du 28 août 2018 que votre avocat a fait valoir votre mauvaise compréhension du français pour exiger un report de cet entretien.*

*Dans la mesure où c'est vous et votre avocat qui avez fait le choix de la procédure française et qu'à aucun moment depuis cette demande expresse, ni vous, ni votre avocat n'avez fait valoir de difficultés de compréhension de la langue française dans votre chef et n'avez jamais demandé l'assistance d'un interprète russe, le CGRA n'avait aucune raison de reporter votre entretien personnel. Cependant, afin de tenir compte de vos lacunes en français, l'Officier de protection a adapté ses questions, son vocabulaire et son débit de langage à votre niveau, répétant les questions avec différents termes et employant des termes simples. Il ressort des notes de l'entretien personnel que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées et présenter les motifs de votre crainte. Cet entretien a d'ailleurs duré deux heures et le nombre de questions posées ainsi que les réponses données durant ce laps de temps démontrent à suffisance que vous avez pu vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Relevons en outre qu'à l'issue de votre entretien, afin de vous permettre de compléter vos propos et d'y apporter certaines nuances, l'Officier de protection vous a donné la possibilité de faire parvenir au CGRA un récit complémentaire écrit en russe dans les 8 jours ouvrables à dater de l'audition (soit jusqu'au 10 septembre). Vous avez saisi cette occasion et avez rédigé un récit écrit en russe daté du 3 septembre 2018 que votre avocat nous a fait parvenir en date du 8 octobre 2018.*

*Il y a donc lieu de considérer que vous avez eu totalement la possibilité de faire valoir les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.*

*Ni vous ni votre avocat n'avez par contre transmis de notes d'observations dans un délai de 8 jours ouvrables après la notification des notes de votre entretien personnel (lesquelles vous ont été notifiées par courrier recommandé le 4 septembre 2018) comme la loi vous le permet.*

*Force est ensuite de constater qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient de remettre en cause la décision précédente.*

*Le CGRA a en effet estimé votre 1ère demande d'asile irrecevable au motif que vous bénéficiez d'une protection internationale en Pologne. Le RvV, dans son arrêt n° 161 937 du 11 février 2016, a confirmé cette analyse et vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt. La décision est dès lors devenue finale.*

*Dans le cadre de votre deuxième demande du 29/05/2017, vous apportez les éléments suivants : un rapport de International Helsinki Federation for Human Rights du 04/08/2014, des extraits d'internet en anglais relatant l'histoire de votre famille, des témoignages de vos parents, un témoignage de votre soeur qui vit au Danemark, une attestation du Représentant de la République Tchétchène d'Itchkerie ainsi qu'un passeport de la République Tchétchène d'Itchkerie que vous auriez acheté sur internet. Outre le fait que vous avez déjà présenté la majorité de ces documents dans le cadre de votre demande précédente, relevons qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la protection internationale vous soit octroyée en Belgique.*

*En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne.*

*Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises. Ce constat a déjà été fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Pologne.*

*Si, à un moment donné, il a pu y avoir des tergiversations concernant la base légale sur laquelle une telle décision de refus pouvait être prise, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas été en cassation de l'arrêt du RvV du 11/02/2016. Cet arrêt est dès lors devenu définitif.*

*Par ailleurs, ce qui ressortait de l'interprétation faite par le RvV à l'époque de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, trouve maintenant une base légale certaine en l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette disposition prévoit à présent explicitement que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; », sans qu'il soit fait de distinction selon que le statut octroyé par cet Etat membre de l'Union européenne soit le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.*

*Aussi, la circonstance que votre demande soit à présent examinée par le Commissariat général dans le rôle francophone ne modifie en rien le sens de la décision qui avait été prise le 25/09/2015 par le CGRA et confirmée par le RvV le 11/02/2016 vu que vous n'établissez pas ne plus bénéficier d'un statut de protection internationale en Pologne.*

*Les nouveaux éléments que vous apportez, qui portent exclusivement sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Russie ne sont donc pas à même de modifier ce constat.*

*De même, le récit écrit complémentaire à votre dernier entretien au CGRA que vous avez rédigé le 03/09/2018 reprend les problèmes que vous et votre famille avez connus en Tchétchénie et connaîtrez toujours là-bas. Outre, le fait que vous avez déjà mentionné ces éléments lors de votre entretien au CGRA, je vous rappelle que le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises.*

*Partant, en déposant des pièces et un récit tendant à établir la réalité de votre crainte à l'égard de la Russie, vous ne déposez aucun élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé le 28 octobre 2008 par les autorités polonaises, tandis que votre femme s'est, elle, vue octroyer le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 23/09/2008. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.

Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.

À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).

Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, un courrier daté du 23/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier administratif) nous a confirmé qu'à cette date, votre protection subsidiaire était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont vous disposez est entre-temps échu depuis le 26/09/2016, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.

En outre, pas plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ne démontrez concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courrez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car, durant votre séjour dans ce pays, vous y auriez été agressé dans un bus par des fascistes, des individus portant des casquettes de Kadyrovtsi vous auraient cherché et des individus que vous soupçonnez être des kadyrovtsi seraient venus plusieurs fois sonner à votre porte. Vous dites qu'actuellement, vous craignez toujours de rentrer en Pologne car "il y aurait encore plus de kadyrovtsi et plus d'étrangers dans ce pays et tout le monde sait que les Kadyrovtsi font ce qu'ils veulent partout".

*Relevons cependant que vous avez déjà fait état des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA a considéré à l'époque que votre crainte à l'égard des Kadyrovtsi en Pologne était essentiellement basée sur des rumeurs et des suppositions et que vos déclarations très vagues à ce sujet rendaient peu crédible le fait que vous auriez été réellement recherché par des Kadyrovtsi lorsque vous séjourniez en Pologne. Il a en outre été relevé à l'époque qu'à supposer ces problèmes en Pologne quand même établis -quod non-, vous n'avez pas pris les initiatives suffisantes pour obtenir la protection des autorités polonaises. Cette motivation du CGRA a été confirmée par le RvV (voir décision du CGRA du 25/09/15 et arrêt du RvV du 11/02/2016).*

*Lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Interrogé sur l'existence d'une crainte actuelle en Pologne, vous dites juste qu'il y a beaucoup de Kadyrovtsi en Pologne qui essayent de localiser les tchétchènes et qu'il y en a encore plus qu'à l'époque où vous y viviez.*

*Ce seul élément qui ne se base sur aucun fait concret ne permet aucunement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en Pologne.*

*Dans le récit complémentaire que vous avez rédigé le 03/09/2018, vous revenez aussi sur votre crainte en Pologne mais vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre 1ère demande et lors de votre entretien personnel du 28/08/18, à savoir que, quand vous viviez en Pologne, vous auriez été recherché par des kadyrovtsi et agressé par des fascistes. Vous déclarez vous être adressé à la police en Pologne mais que cela était inutile.*

*Ces éléments déjà invoqués précédemment ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de la Pologne.*

*Rien dans vos déclarations et dans les informations à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne vous accorderaient pas leur protection en cas de besoin.*

*En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».*

*Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne le fait que le statut de protection a été octroyé à tes parents en Pologne plusieurs années avant que tu ne naisses en Belgique et que tu crains de ce fait de ne pas être concernée par ce statut dont ils bénéficient, je te renvoie au raisonnement / à l'argumentation qui suit :*

*En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour dont tu pourrais bénéficier en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.*

*Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.*

*Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, avec tes parents, tu dois t'adresser aux*

*autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation.*

*C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que toi et tes parents devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.*

*Ainsi et à cet égard, concernant la crainte que ta maman a invoquée dans le chef de ta petite soeur en cas de retour en Pologne (à savoir, le fait de devoir y introduire une demande de protection internationale en son nom - NEP de [Fa.], pp 4 et 5 ; crainte qui vaut donc pour chacun de ses enfants, dont toi), relevons tout de même que c'est pourtant précisément ce qu'elle est en train de faire ici, en Belgique, pour toi et tes frères et soeurs. Force est dès lors de constater que l'obligation de devoir procéder à cette démarche et d'entamer pareille procédure n'est certainement et en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'argument de ton avocate selon lequel, si avec tes frères et soeurs, vous pouvez bénéficier d'un regroupement familial en Pologne, vous ne seriez pas en tant que tels protégés contre le refoulement vers la Russie alors que ce ne serait qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale que vous le seriez, force est de constater que cet argument manque de pertinence. En effet, d'une part, en vous octroyant un regroupement familial, les autorités polonaises vous reconnaîtront un droit au séjour et vous délivreront un titre de séjour qui vous protègent contre un éventuel refoulement. Bien plus, la protection contre le refoulement dont bénéficie tout ressortissant d'un pays tiers sur le territoire des Etats membres dépasse le simple fait de savoir si vous êtes bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou simples détenteurs d'un titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, rappelons que tous les Etats membres de l'Union européenne sont tenus au respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui suffit de démontrer que vous disposez des garanties suffisantes contre toute mesure de refoulement.*

*Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'examiner ta crainte envers la Fédération de Russie.*

*Ton acte de naissance et l'attestation de ton inscription scolaire ne changent rien au sens de la présente décision.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que les parents de l'intéressée bénéficient d'un statut de protection internationale en Pologne et que, par conséquent, en tant que mineure d'âge, elle ne peut pas être reconduite en Fédération de Russie (pays d'origine de ses parents - dont l'intéressée, même si elle est née en Belgique, en possède la nationalité). ».*

1.5. La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de Mademoiselle Fa. Y., est une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par cette dernière et est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*D'après les déclarations de ta maman et tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Tu es née en 2016 en Belgique. Tu es donc mineure d'âge.*

*En 2006, ton papa (M. [K. M.] – SP [X]) aurait quitté la Tchétchénie et est allé en Pologne où il a introduit une demande de protection internationale.*

*Cette même année, ta maman (Mme [M. Y.] – SP [X]) aurait, elle aussi, de son côté, quitté l'Ingouchie. Elle aussi est allée en Pologne et y a aussi introduit une demande de protection internationale.*

*Tes parents se seraient rencontrés en Pologne et, en 2007, ils s'y seraient mariés religieusement.*

*De leur union est née ta grande soeur [F.] en juin 2008.*

*En septembre 2008, le statut de réfugié a été octroyé à ta maman et à ta soeur et, en octobre 2008, le statut de protection subsidiaire a été octroyé à ton papa.*

*En mars 2009, ta maman est venue en Belgique, accompagnée de ta soeur [F.J]. Elle a introduit une demande de protection internationale le 05/03/09. En novembre 2009, le CGRA lui a adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°40.440 (daté du 18/03/2010) du pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le RvV (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen).*

*Entre-temps, en juin 2009, ton papa est à son tour arrivé en Belgique où, lui aussi a introduit une demande de protection internationale. Sa demande a fait l'objet d'une décision basée sur les accords de Dublin, déclarant la Pologne comme étant le pays responsable de l'examen de sa demande.*

*En décembre 2009, novembre 2010 et mai 2012, sont respectivement nés en Belgique, tes grands frères et soeur : [A.J], [Ab.J] et [Y.J]. Tu y es, quant à toi, née en avril 2016.*

*En automne 2014, ton papa est retourné en Pologne pour notamment y faire renouveler son titre de séjour. Au printemps 2015, ta maman en a fait de même. Elle est retournée en Pologne et y a fait renouveler son titre de séjour. Elle s'y est aussi fait délivrer un nouveau passeport.*

*En août 2015, ta maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique et, en même temps, l'Office des Etrangers a accepté d'examiner la demande que ton papa avait introduite en 2009. En septembre 2015, le CGRA a adressé à ta maman une décision refusant de prendre en considération de sa deuxième demande et, à ton papa, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 159.965 du RvV (daté du 14/01/2016) le RvV a rejeté le recours qui avait été introduit contre la décision adressée à ta maman et, dans son arrêt n°161.937 (du 11/02/2016), le RvV a confirmé la décision que mes services avaient adressé à ton papa.*

*En mai 2017, tes parents ont introduit une demande de protection internationale au nom de ta grande soeur [F.] (alors âgée de 9 ans – SP [X]) en Belgique. Deux semaines plus tard, ton papa a introduit une deuxième demande en son nom à lui. En octobre 2018, le CGRA a qualifié leur demandes d'irrecevables. Dans son arrêt n°218.190 (du 13 mars 2019), le CCE a rejeté les recours introduits contre ces décisions que mes services leur avaient adressées.*

*Le 17 juin 2019, en raison des problèmes de santé de ton frère [Ab.J], tes parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est à ce jour toujours pendante.*

*Le 26 juin 2019, tes parents ont introduit des demandes de protection internationale en Belgique en ton nom ainsi qu'aux noms de tes grands frères et soeur, [A.J], [Ab.J] et [Y.J].*

*A ce sujet et en ce qui te concerne, tu lies ta demande à celles de tes parents.*

*A titre personnel, ta maman (entendue en ton nom) invoque comme crainte dans ton chef, en cas "de retour" en Pologne, le fait que tu doives y introduire ta propre demande de protection internationale et que, contrairement à ce que prévoit la procédure en Belgique, tu ne puisses automatiquement bénéficier du statut de tes parents. Elle craint que tu n'y reçoives pas un statut de protection (NEP – pp 4 et 5).*

*En cas de retour en Fédération de Russie, ta maman invoque comme crainte dans ton chef que, plus tard, lorsque tu auras grandi et, au même titre que ta grande soeur [F.] (tel qu'elle avait invoqué lors de sa propre demande de protection internationale), tu ne fasses l'objet d'un mariage précoce orchestré par tes grands-parents paternels.*

*Ta maman invoque également comme crainte, dans le chef de tous ses enfants, le fait qu'en cas de retour en Fédération de Russie, ses beaux-parents ne s'installent chez vous et/ou ne vous enlèvent à elle pour pouvoir, eux-mêmes s'occuper de votre éducation. Elle craint qu'ils ne la privent de la garde parentale qu'elle a sur vous. Elle craint aussi qu'à cause des traditions tchétchènes, vous ne jouissiez plus de la même liberté que celle dont vous bénéficiez ici (NEP – pp 5 et 6).*

*Ton avocate, elle, invoque ce qui suit : En Pologne, grâce aux statuts de tes parents, toi et tes frères et soeur pourriez y obtenir un titre de séjour temporaire (sans doute équivalent à un regroupement familial) ; ce qui n'équivaut pour autant pas à une protection internationale et ne vous protégerait donc pas d'un possible refoulement vers la Russie.*

*Ton avocate explique ensuite que l'on doit donc examiner ta crainte par rapport à la Russie, et non pas, par rapport à la Pologne. Or, les craintes que tes parents avaient invoquées en Pologne par rapport à la Russie*

avaient été déclarées crédibles et fondées (puisqueils y ont reçu un statut de protection). Elle estime donc que le CGRA doit en faire de même et vous accorder un statut de protection, à toi et tes frères et soeur.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Vu ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom, assistée d'une interprète maîtrisant la langue russe. Cet entretien s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations à son terme.

A la demande de ton avocate, ta maman a pu se présenter en ton nom sans qu'elle ne doive t'emmener, toi, en plus de tes autres frères et soeur ; lesquels étaient eux aussi convoqués dans le cadre de leur demandes. La possibilité avait été offerte à tes parents d'accompagner tes frères et soeur au CGRA seul et/ ou à deux. Enfin, un local inoccupé à côté de celui où tes frères et soeur ont été auditionnés avait également été prévu pour y faire patienter ta maman et le reste de ta fratrie afin qu'ils ne soient trop éloignés les uns des autres le temps des entretiens.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

En effet, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que ta demande repose entièrement sur celles de tes parents ; lesquelles leur ont toutes été refusées (aux différents stades de la procédure) en Belgique et, chaque fois, ces décisions ont été suivies par l'instance d'appel (le RvV et/ou le CCE – qui les ont confirmées et/ou en ont rejeté le recours). Les décisions qui leur ont été adressées et qui sont définitives valent donc également pour toi.

De telles décisions ont été prises à leur encontre aux motifs qu'ils disposent tous les deux d'une protection en Pologne et qu'ils n'ont pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait qu'ils n'auraient pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsqu'ils auraient connu des problèmes dans ce pays.

Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision adressée à ton papa ci-dessous :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous avez quitté la Tchétchénie en décembre 2006 et vous vous êtes rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile.

Le 28 octobre 2008, le statut de protection subsidiaire vous a été accordé par les autorités polonaises. En Pologne, vous avez fait la connaissance de [M. Y.] (SP: [X]) que vous avez épousée en 2007 et avec laquelle vous avez eu une fille, [F.], née le 29/06/2008 en Pologne. Votre femme a obtenu le statut de réfugié en Pologne pour elle et pour votre fille [F.], en date du 23/09/2008.

Comme vous auriez rencontré des problèmes en Pologne, vous avez envoyé votre femme en Belgique où elle a introduit une première demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.

Entretemps, vous avez rejoint votre femme en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater vous a été notifiée et vous avez été placé en centre fermé d'où vous avez été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Vous n'êtes cependant pas retourné en Pologne et avez résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec votre femme, vous avez eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [A.], né en 2009, [Ab.], né en 2010, [Y.] née en 2012 et [F.], née en 2016.

Votre femme a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Vous vous êtes présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers vous a délivré une annexe 26 acceptant de traiter votre (première) demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous avez tous les deux invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où vous bénéficiez d'un statut de protection.

Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que vous disposez tous les deux d'une protection en Pologne et que vous n'avez pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait que vous n'auriez pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsque vous auriez connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour votre femme) et du 11/02/2016 (pour vous).

Le 29/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre femme n'a pas introduit de nouvelle demande mais votre fille aînée, [F.], née le 29/06/2008, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, le 08/05/2017.

A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes en Tchétchénie. La police viendrait encore régulièrement à votre recherche chez vos parents. Vous déclarez également craindre les Kadyrovtsi qui poursuivraient les Tchétchènes en Pologne, raison pour laquelle vous refusez de retourner dans ce pays où vous bénéficiez d'une protection.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite, à titre préliminaire, qu'en date du 8 mai 2017, votre avocat Maître Pascal Vancraeynest, a transmis un courrier à l'Office des étrangers (voir courrier au dossier administratif) indiquant que vu votre connaissance du français et celle de vos enfants, vous souhaitiez expressément que votre procédure d'asile se déroule en français. Vous avez réitéré cette demande d'être entendu en français lorsque vous vous êtes présenté quelques jours plus tard à l'Office des étrangers (voir document au dossier). C'est donc dans cette langue que votre fille [F.] et vous avez été entendus à l'Office des étrangers.

Vous avez ensuite été convoqué à 3 reprises au CGRA entre le 26/06/2018 et le 28/08/2018 afin d'exposer les motifs de votre demande de protection. Vous ne vous êtes pas présenté aux deux premières convocations pour des motifs médicaux. A aucun moment depuis votre entretien à l'Office des Etrangers, ni

*vous, ni votre avocat n'avez fait part d'éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la maîtrise de la langue française.*

*Le 28/08/2018, vous avez donc été invité à vous présenter au CGRA sans qu'aucun n'interprète ne soit prévu vu que vous et votre avocat avez toujours indiqué depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale que vous souhaitez être entendu en français.*

*Le 28/08/2018, avant l'audition de votre fille, votre avocat s'est enquis de la présence d'un interprète russe en invoquant le fait que vous ne maîtrisiez pas toutes les nuances du français. Il lui a été répondu qu'aucun interprète n'était prévu pour l'entretien de ses clients vu sa demande qu'ils soient entendus en français mais qu'il serait possible de vérifier s'il y avait un interprète russe dans le bâtiment. Il s'est avéré qu'aucun interprète russe n'était disponible ce jour-là pour intervenir au pied levé. L'audition de votre fille s'est déroulée en français sans le moindre problème.*

*Lors de votre entretien, vous avez, quant à vous, montré quelques difficultés à vous exprimer dans un français fluide, cherchant parfois vos mots. Votre avocat a alors rapidement exigé qu'il soit mis fin à l'entretien et que vous soyez reconvoqué en présence d'un interprète russe. L'officier de protection lui a rappelé que c'était à sa demande expresse que vous et votre fille avez été entendus en français dans le cadre de votre procédure. Votre avocat a alors invoqué le fait que vous parliez moins bien le français actuellement car vous avez dû déménager en Flandre et avez de ce fait moins eu l'occasion de parler le français. Quoi qu'il en soit, relevons que depuis ce déménagement, en juillet 2017, votre avocat a largement eu l'occasion de faire la demande d'un interprète russe pour vous assister au CGRA et ce d'autant que vous y avez été convoqué à 3 reprises, soit en juin 2018, en juillet 2018 et enfin en août 2018. Or, ce n'est que durant l'entretien du 28 août 2018 que votre avocat a fait valoir votre mauvaise compréhension du français pour exiger un report de cet entretien. Dans la mesure où c'est vous et votre avocat qui avez fait le choix de la procédure française et qu'à aucun moment depuis cette demande expresse, ni vous, ni votre avocat n'avez fait valoir de difficultés de compréhension de la langue française dans votre chef et n'avez jamais demandé l'assistance d'un interprète russe, le CGRA n'avait aucune raison de reporter votre entretien personnel. Cependant, afin de tenir compte de vos lacunes en français, l'Officier de protection a adapté ses questions, son vocabulaire et son débit de langage à votre niveau, répétant les questions avec différents termes et employant des termes simples. Il ressort des notes de l'entretien personnel que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées et présenter les motifs de votre crainte. Cet entretien a d'ailleurs duré deux heures et le nombre de questions posées ainsi que les réponses données durant ce laps de temps démontrent à suffisance que vous avez pu vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Relevons en outre qu'à l'issue de votre entretien, afin de vous permettre de compléter vos propos et d'y apporter certaines nuances, l'Officier de protection vous a donné la possibilité de faire parvenir au CGRA un récit complémentaire écrit en russe dans les 8 jours ouvrables à dater de l'audition (soit jusqu'au 10 septembre). Vous avez saisi cette occasion et avez rédigé un récit écrit en russe daté du 3 septembre 2018 que votre avocat nous a fait parvenir en date du 8 octobre 2018.*

*Il y a donc lieu de considérer que vous avez eu totalement la possibilité de faire valoir les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.*

*Ni vous ni votre avocat n'avez par contre transmis de notes d'observations dans un délai de 8 jours ouvrables après la notification des notes de votre entretien personnel (lesquelles vous ont été notifiées par courrier recommandé le 4 septembre 2018) comme la loi vous le permet.*

*Force est ensuite de constater qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient de remettre en cause la décision précédente.*

*Le CGRA a en effet estimé votre 1ère demande d'asile irrecevable au motif que vous bénéficiez d'une protection internationale en Pologne. Le RvV, dans son arrêt n° 161 937 du 11 février 2016, a confirmé cette analyse et vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt. La décision est dès lors devenue finale.*

*Dans le cadre de votre deuxième demande du 29/05/2017, vous apportez les éléments suivants : un rapport de International Helsinki Federation for Human Rights du 04/08/2014, des extraits d'internet en anglais relatant l'histoire de votre famille, des témoignages de vos parents, un témoignage de votre soeur qui vit au Danemark, une attestation du Représentant de la République Tchétchène d'Itchkerie ainsi qu'un passeport de la République Tchétchène d'Itchkerie que vous auriez acheté sur internet. Outre le fait que vous avez déjà présenté la majorité de ces documents dans le cadre de votre demande précédente, relevons qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la protection internationale vous soit octroyée en Belgique.*

*En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne.*

*Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises. Ce constat a déjà été fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Pologne.*

*Si, à un moment donné, il a pu y avoir des tergiversations concernant la base légale sur laquelle une telle décision de refus pouvait être prise, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas été en cassation de l'arrêt du RvV du 11/02/2016. Cet arrêt est dès lors devenu définitif.*

*Par ailleurs, ce qui ressortait de l'interprétation faite par le RvV à l'époque de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, trouve maintenant une base légale certaine en l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette disposition prévoit à présent explicitement que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; », sans qu'il soit fait de distinction selon que le statut octroyé par cet Etat membre de l'Union européenne soit le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.*

*Aussi, la circonstance que votre demande soit à présent examinée par le Commissariat général dans le rôle francophone ne modifie en rien le sens de la décision qui avait été prise le 25/09/2015 par le CGRA et confirmée par le RvV le 11/02/2016 vu que vous n'établissez pas ne plus bénéficier d'un statut de protection internationale en Pologne.*

*Les nouveaux éléments que vous apportez, qui portent exclusivement sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Russie ne sont donc pas à même de modifier ce constat.*

*De même, le récit écrit complémentaire à votre dernier entretien au CGRA que vous avez rédigé le 03/09/2018 reprend les problèmes que vous et votre famille avez connus en Tchétchénie et connaîtriez toujours là-bas. Outre, le fait que vous avez déjà mentionné ces éléments lors de votre entretien au CGRA, je vous rappelle que le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises.*

*Partant, en déposant des pièces et un récit tendant à établir la réalité de votre crainte à l'égard de la Russie, vous ne déposez aucun élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé le 28 octobre 2008 par les autorités polonaises, tandis que votre femme s'est, elle, vue octroyer le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 23/09/2008. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés*

*à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.*

*Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.*

*À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).*

*Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, un courrier daté du 23/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier administratif) nous a confirmé qu'à cette date, votre protection subsidiaire était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont vous disposez est entre-temps échu depuis le 26/09/2016, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.*

*En outre, pas plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ne démontrez concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.*

*En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car, durant votre séjour dans ce pays, vous y auriez été agressé dans un bus par des fascistes, des individus portant des casquettes de Kadyrovtsi vous auraient cherché et des individus que vous soupçonnez être des kadyrovtsi seraient venus plusieurs fois sonner à votre porte. Vous dites qu'actuellement, vous craignez toujours de rentrer en Pologne car "il y aurait encore plus de kadyrovtsi et plus d'étrangers dans ce pays et tout le monde sait que les Kadyrovtsi font ce qu'ils veulent partout".*

Relevons cependant que vous avez déjà fait état des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA a considéré à l'époque que votre crainte à l'égard des Kadyrovtsi en Pologne était essentiellement basée sur des rumeurs et des suppositions et que vos déclarations très vagues à ce sujet rendaient peu crédible le fait que vous auriez été réellement recherché par des Kadyrovtsi lorsque vous séjourniez en Pologne. Il a en outre été relevé à l'époque qu'à supposer ces problèmes en Pologne quand même établis -quod non-, vous n'avez pas pris les initiatives suffisantes pour obtenir la protection des autorités polonaises. Cette motivation du CGRA a été confirmée par le RvV (voir décision du CGRA du 25/09/15 et arrêt du RvV du 11/02/2016).

Lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Interrogé sur l'existence d'une crainte actuelle en Pologne, vous dites juste qu'il y a beaucoup de Kadyrovtsi en Pologne qui essayent de localiser les tchétchènes et qu'il y en a encore plus qu'à l'époque où vous y viviez.

Ce seul élément qui ne se base sur aucun fait concret ne permet aucunement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en Pologne.

Dans le récit complémentaire que vous avez rédigé le 03/09/2018, vous revenez aussi sur votre crainte en Pologne mais vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre 1ère demande et lors de votre entretien personnel du 28/08/18, à savoir que, quand vous viviez en Pologne, vous auriez été recherché par des kadyrovtsi et agressé par des fascistes. Vous déclarez vous être adressé à la police en Pologne mais que cela était inutile.

Ces éléments déjà invoqués précédemment ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de la Pologne.

Rien dans vos déclarations et dans les informations à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne vous accorderaient pas leur protection en cas de besoin.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne le fait que le statut de protection a été octroyé à tes parents en Pologne plusieurs années avant que tu ne naisses en Belgique et que tu crains de ce fait de ne pas être concernée par ce statut dont ils bénéficient, je te renvoie au raisonnement / à l'argumentation qui suit :

En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour dont tu pourrais bénéficier en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

*Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille puissent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, avec tes parents, tu dois t'adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que toi et tes parents devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.*

*Ainsi et à cet égard, concernant la crainte que ta maman a invoquée dans ton chef en cas de retour en Pologne (à savoir, le fait de devoir y introduire une demande de protection internationale en son nom - NEP pp 4 et 5 ; crainte qui vaut donc pour chacun de ses enfants), relevons tout de même que c'est pourtant précisément ce qu'elle est en train de faire ici, en Belgique, pour toi et tes frères et soeurs. Force est dès lors de constater que l'obligation de devoir procéder à cette démarche et d'entamer pareille procédure n'est certainement et en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Quant à l'argument de ton avocate selon lequel, si avec tes frères et soeurs, vous pouvez bénéficier d'un regroupement familial en Pologne, vous ne seriez pas en tant que tels protégés contre le refoulement vers la Russie alors que ce ne serait qu'en tant que bénéficiaires de la protection internationale que vous le seriez, force est de constater que cet argument manque de pertinence. En effet, d'une part, en vous octroyant un regroupement familial, les autorités polonaises vous reconnaîtront un droit au séjour et vous délivreront un titre de séjour qui vous protègent contre un éventuel refoulement. Bien plus, la protection contre le refoulement dont bénéficie tout ressortissant d'un pays tiers sur le territoire des Etats membres dépasse le simple fait de savoir si vous êtes bénéficiaires d'un statut de protection internationale ou simples détenteurs d'un titre de séjour délivré dans le cadre d'un regroupement familial.*

*En effet, rappelons que tous les Etats membres de l'Union européenne sont tenus au respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce qui suffit de démontrer que vous disposez des garanties suffisantes contre toute mesure de refoulement.*

*Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu d'examiner ta crainte envers la Fédération de Russie.*

*Ton acte de naissance et l'attestation de ton inscription à l'école maternelle ne changent rien au sens de la présente décision.*

#### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que les parents de l'intéressée bénéficient d'un statut de protection internationale en Pologne et que, par conséquent, en tant que mineure d'âge, elle ne peut pas être reconduite en Fédération de Russie (pays d'origine de ses parents - dont l'intéressée, même si elle est née en Belgique, en possède la nationalité). »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise**

*par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. Le père des requérants a fui la Russie en 2006 afin d'introduire une demande de protection internationale en Pologne. Tel est également le cas de la mère des requérants. Les deux parents se sont rencontrés en Pologne où ils se sont mariés en 2007 et où est né leur premier enfant, F., qui n'est pas partie à la présente cause.

La mère des requérants ainsi que sa fille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par les instances polonaises en 2008, leur père ayant obtenu l'octroi du statut de protection subsidiaire en Pologne en 2008.

3.2. En 2009, la mère des requérants, accompagnée de sa fille F., a quitté la Pologne pour rejoindre le territoire belge. Leur demande de protection internationale a été refusée dans une décision du 19 novembre 2009, décision qui a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 40 440 du 18 mars 2010.

En 2009, le père des requérants a rejoint son épouse et sa fille sur le territoire belge et a également introduit une demande de protection internationale en son nom.

Quatre autres enfants sont nés, sur le territoire belge, de l'union du père et de la mère des requérants : il s'agit en l'occurrence des quatre requérants dont les recours sont traités de manière conjointe dans le présent arrêt.

En 2014 et 2015, le père et la mère des requérants sont respectivement retournés en Pologne où ils ont fait renouveler leurs titres de séjour.

La mère des requérants a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14 août 2015.

La deuxième demande introduite par la mère des requérants a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 159 965 du 14 janvier 2016, alors que la demande introduite par le père des requérants a fait, elle, l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a également été confirmée par un arrêt du Conseil n° 161 937 du 11 février 2016.

3.3. En mai 2017, le père des requérants a introduit une nouvelle demande de protection internationale. F. a également introduit une telle demande en son nom propre. Deux décisions d'irrecevabilité ont été prises à leur égard le 15 octobre 2018, lesquelles ont été également confirmées par un arrêt du Conseil n° 218 190 du 13 mars 2019, lequel est notamment motivé comme suit :

*« 4.1 La décision d'irrecevabilité concernant le requérant est prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est en effet fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La décision d'irrecevabilité concernant la requérante est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que la requérante, qui est de nationalité russe, bénéficie du statut de réfugié en Pologne. Le requérant y bénéficie quant à lui du statut de protection subsidiaire (voir résumé des faits développé dans le recours). »*

4.2 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit :

*« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. »*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »*

4.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». »*

*4.4 Les requérants ne contestent pas qu'ils disposent d'un statut de protection internationale en Pologne mais ils invoquent une crainte de subir des persécutions dans ce pays ou un risque réel d'y être exposés à des atteintes graves. Ils font encore valoir que cette protection en Pologne est limitée dans le temps. Dans ses décisions, la partie défenderesse expose pour quelles raisons les requérants n'établissent pas le bien-fondé de cette crainte ni la réalité de ce risque.*

*4.5 Le Conseil constate que la motivation de ces décisions est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas, dans les dossiers administratif et de procédure, d'élément justifiant la crainte des requérants de ne pas bénéficier d'une protection adéquate en Pologne.*

*4.6 Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Ils reprochent tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant sans l'assistance d'un interprète et de lui avoir appliqué l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 de manière rétroactive. Ils semblent encore critiquer les motifs de la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, fondée quant à elle sur l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, leur argumentation tend essentiellement à mettre en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection disponible en Pologne.*

*4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le requérant, qui réside en Belgique depuis 2009, a expressément choisi la langue française et a renoncé à l'assistance d'un interprète (dossier administratif, pièce 26). Il observe par ailleurs que le recours ne contient pas de critique concrète de nature à expliquer en quoi les difficultés de compréhension alléguées auraient fait grief au requérant.*

*Les critiques développées dans le recours au sujet de l'absence d'interprète sont dans ces conditions totalement infondées.*

*4.8 Le Conseil rappelle ensuite qu'il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). La loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A défaut de disposition transitoire, la partie défenderesse était tenue, à partir de cette date, de faire application des dispositions insérées ou modifiées par cette loi et ne pouvait plus appliquer celles que cette loi a abrogées. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement appliqué cette disposition dans le cadre de la demande de la requérante. Le Conseil souligne encore que la décision prise à l'égard du requérant n'est quant à elle pas prise en application de celle-ci, mais de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*4.9 Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir erronément appliqué l'article 48/5, §4 au requérant est également dépourvu de pertinence puisque aucun des actes attaqués par le présent recours n'est pris en application de cette disposition. Seule la décision clôturant la première demande d'asile du requérant s'y référait. Toutefois, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et le Conseil est dépourvu de compétence pour en connaître. En tout état de cause, il ressort des développements qui précèdent que la deuxième demande d'asile du requérant aurait également pu être déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de la première demande d'asile introduite au nom de sa fille.*

*4.10 Certes, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (qui assure la transposition de l'article 33, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par les articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la Charte de l'Union européenne. Si l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale à un ressortissant d'un Etat tiers sollicitant cette protection réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la C. E. D. H., il est généralement admis que le demandeur peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas (voir notamment CCE n° 206 602 du 6 juillet 2018 ; CCE n° 207 567 du 8 août 2018 dans l'affaire 220 537 / I ; Conclusions de l'avocat général dans*

les affaires jointes C-391/16 M/Ministerstvo vnitra, C-77/17 et C-78/17 X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides).

4.11 Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer ab initio la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la C.E.D.H.

4.12 Dans leur recours, les requérants reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Pologne et produisent plusieurs documents généraux dénonçant les défaillances dans la protection offerte par les autorités polonaises aux ressortissants russes d'origine tchétchène.

4.13 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit.

« [...]

Enfin, quant au statut de protection subsidiaire accordé au requérant en Pologne, la partie requérante fait valoir, en substance, que la Pologne ne respecte pas les valeurs fondamentales de l'Union Européenne et que le requérant encourt en cas de retour en Pologne des traitements inhumains et dégradants.

La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant ne relate, personnellement, aucun évènement concret permettant d'accréditer qu'il risque des traitements inhumains et dégradants en Pologne. Il se limite à se référer aux informations générales concernant la situations des demandeurs d'asile et concernant l'existence de discriminations pour les bénéficiaires de la protection internationale.

La partie défenderesse observe qu'au regard des acquis européens en matière de protection internationale, du niveau d'harmonisation procédurale qui a été atteint, ainsi que de la donnée selon laquelle les États membres de l'Union européenne sont tous parties à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et, compte tenu, en principe, des normes particulièrement élevées relatives aux droits de l'homme, il prévaut une présomption réfutable qu'une personne qui bénéficie d'une protection internationale dans un État membre de l'Union européenne y dispose d'une protection suffisante ou réelle et qu'il n'y sera pas porté atteinte à ses droits fondamentaux. Considérer le contraire serait incompatible au principe de confiance légitime entre les États membres et encouragerait les flux migratoires secondaires irréguliers à l'intérieur de l'Union européenne.

Ce qui précède fait présumer qu'en tant que bénéficiaire du statut de réfugié en Pologne, le requérant n'éprouve pas à son égard de crainte fondée de persécution et n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves; qu'il y bénéficie d'une protection particulière contre le refoulement; qu'un droit de séjour et des droits connexes sont liés à son statut de protection en matière d'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux prestations sociales, aux soins de santé, au logement et aux prestations liées à l'intégration; que son niveau de vie ne peut pas y être considéré comme inhumain ou dégradant; et que la protection qui y est offerte présente un caractère durable.

Il convient encore de rappeler qu'en principe, lors de l'examen de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne quant à l'accès à l'emploi, à l'enseignement, à l'aide sociale, aux soins de santé, au logement ou à l'intégration, ce sont les conditions de vie des ressortissants polonais qui prévalent comme norme, et pas les conditions applicables, le cas échéant, dans d'autres États membres de l'Union européenne. Tous les ressortissants des États membres de l'Union européenne ne peuvent pas revendiquer les mêmes prestations.

Pareillement, ce constat prévaut pour les étrangers qui ont obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne. La constatation de différences entre États membres quant à la mesure où des droits sont accordés aux bénéficiaires de la protection internationale et où ceux-ci peuvent les faire valoir, n'implique aucunement de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, il convient de remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, a déjà estimé que les conditions socioéconomiques ou humanitaires ne sont pertinentes dans le cadre du traitement d'une demande de protection internationale que lorsqu'elles peuvent être considérées comme un traitement inhumain ou dégradant. Il s'agit en essence de

*conditions humanitaires graves ou de traitements socioéconomiques de nature exceptionnelle qui sont la conséquence des agissements ou de la négligence d'acteurs (liés ou non aux autorités) et qui vont de pair avec l'impossibilité de pourvoir aux besoins élémentaires de subsistance, comme la nourriture, l'hygiène et le logement, dans le cadre desquelles l'éventuelle vulnérabilité du demandeur, ainsi que la perspective d'amélioration de sa situation dans un délai raisonnable, constituent des considérations pertinentes (CEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254 ; CEDH 28 juin 2011, nos 8319/07 et 11449/07, Sufi en Elmi / Royaume-Uni, § 283 ; CEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni , § 76). Ainsi, ce principe prévaut a fortiori dans le cas du requérant, étant donné que le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé en Pologne et que, comme on l'a déjà mentionné, les nécessaires obligations s'imposent donc à l'État membre en question.*

*En l'espèce, le requérant n'a pu apporter des éléments concrets dont il ressort qu'il a quitté la Pologne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. [...]»*

**4.14 Le Conseil se rallie à cette argumentation. S'il estime, à la lecture des documents généraux produits par les parties, qu'il n'est pas possible d'exclure que dans certaines circonstances, les autorités polonaises ne sont pas en mesure de protéger un ou une Tchétchène résidant sur leur sol, ces documents ne permettent pas non plus de conclure qu'il existerait des défaillances systémiques dans la protection qu'elles offrent aux réfugiés ni aux Tchétchènes. Sous cette réserve, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, ni les dépositions peu circonstanciées des requérants, ni les documents étant les craintes qu'ils nourrissent à l'égard de la Russie, ni les documents généraux précités, ne permettent d'établir qu'en cas de retour en Pologne, ils risquent d'être persécutés ou de se voir infliger des atteintes graves sans qu'ils puissent obtenir une protection effective auprès des autorités polonaises. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs des actes attaqués, que les arguments développés dans le recours ne permettent pas de mettre en cause.**

**4.15 Ni les arguments développés lors de l'audience du 21 février 2019 au sujet de la durée du titre de séjour du requérant en Pologne ni les nouveaux documents déposés le 15 février 2019 ne permettent de conduire à une appréciation différente.**

**4.16 En conséquence, les requérants échouent à renverser la présomption évoquée plus haut. Ils ne démontrent ni l'existence d'une défaillance systémique des conditions d'accueil des réfugiés en Pologne, ni l'existence de circonstances particulières à leur situation personnelle qui les exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays. ».**

3.4. Les quatre requérants ont ensuite introduit une demande de protection internationale devant les instances belges en date du 26 juin 2019. Ces demandes ont fait l'objet de quatre décisions intitulées « *demande irrecevable (mineur)* » prises par la partie défenderesse le 18 novembre 2019, saisi d'un recours contre ces décisions, le Conseil de céans a prononcé le 30 juillet 2020 un arrêt n° 239 289. Ledit arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 256.578 du 24 mai 2023. Par conséquent, les décisions prises par la partie défenderesse le 18 novembre 2019 constituent l'objet du présent recours.

#### 4. La requête

4.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent la violation des normes et principes suivants :

« - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;  
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, p. 5).

4.3. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale et plus précisément discutent de la questions de « *faits propres qui justifient une demande distincte* » dans le chefs des requérants.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, de leur conférer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les quatre décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

4.5. En annexe de la requête, outre une copie des décisions attaquées et les documents en lien avec l'aide juridique *pro deo*, il est versé au dossier un courrier de l'avocat des requérants du 19 juin 2019.

Le Conseil observe que ce document figure déjà au dossier administratif, de sorte qu'il sera pris en compte au titre de pièce dudit dossier.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*6<sup>e</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse considère que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par leurs parents et dont il était présumé qu'elles étaient également introduites en leurs noms, conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il rappelle d'emblée qu'en vertu de l'article 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération déterminante qui doit guider les instances d'asile dans l'examen des demandes de protection internationale impliquant des mineurs d'âge, le Conseil se doit d'analyser les déclarations des jeunes requérants avec toute la prudence et la bienveillance requise en recherchant les éventuels éléments qui pourraient justifier, dans leur chef, un besoin personnel et spécifique de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la situation spécifique des jeunes requérants est différente de celle de leurs parents puisque, contrairement à ceux-ci, ils n'ont jamais séjourné en Fédération de Russie, pays dont ils ont la nationalité, dès lors qu'ils sont nés en Belgique. Les requérants n'ont également jamais séjourné en Pologne, pays où leurs parents bénéficient d'une protection internationale. Contrairement à eux, ils n'ont jamais introduit de demande de protection internationale dans ce pays.

Dès lors, le Conseil ne peut écarter que les requérants présentent « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », sachant qu'il n'est pas permis de déduire des éléments invoqués par leurs parents dans le cadre de leurs propres demandes précédemment introduites pour eux-mêmes et au nom des requérants, que de tels faits, liés à la circonstance que les requérants sont nés en dehors de la Fédération de Russie, qu'ils n'ont jamais séjourné dans ce pays et qu'ils ne bénéficient pas d'une protection internationale en Pologne, auraient été spécifiquement abordés.

En conséquence, le Conseil estime que cette circonstance constitue bien, dans le chef des requérants mineurs, un « *fait propre qui justifie une demande distincte* » de telle sorte que les demandes de protection internationale qu'ils ont introduites ne pouvaient pas être déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup> , 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie défenderesse est, dès lors, tenue d'apprecier les risques ou craintes des requérants en Pologne, pays où les parents des requérants bénéficient d'un statut de protection internationale et pour lequel les dossiers sont muets quant au statut dont les requérants pourraient bénéficier dans ce pays et/ou d'apprecier lesdits risques ou craintes dans leur pays d'origine à savoir la Fédération de Russie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à c), de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

*« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ».

7. En conclusion, le Conseil estime qu'en présence de faits propres justifiant une demande distincte mais en l'absence de tout examen adéquat de la situation particulière des requérants et des craintes intrinsèquement liées à celle-ci – examen auquel il appartiendra à la partie défenderesse de procéder -, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées pour le double motif, d'une part, qu'il existe des indications sérieuses que les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et, d'autre part, qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions attaquées sont annulées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 18 novembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE